

Avenant n° 118 du 15/09/2008

Relatif à la modification de l'article 4.1 sur le recrutement

Article 1 :

En cas de vacance ou de création de poste, l'employeur, avant de procéder au recrutement nécessaire, informe le personnel, par note interne, dont un exemplaire est affiché.

S'il s'agit d'un nouveau poste, sa description est jointe à l'annonce de la vacance, et le groupe de classification est indiqué.

Les candidatures internes répondant aux conditions requises sont étudiées en priorité.


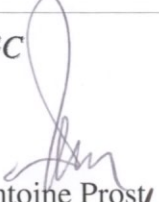

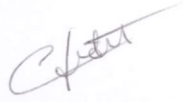


Une réponse écrite et motivée est donnée, si elles ne sont pas retenues.

Les candidatures externes répondant aux conditions requises sont alors étudiées.

Article 2 :

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au journal officiel de son arrêté d'extension.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension à Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

<p>CFDT</p>  <p>Nom : Jean Roger</p>	<p>CFE-CGC</p>  <p>Nom : Antoine Prost</p>	<p>CFTC</p>  <p>Nom : Jean François Marcellin</p>
<p>CGT</p>  <p>Nom : Marylène Gardet</p>	<p>CGT-FO</p>  <p>Nom : Yann Poyet</p>	
<p>CNEA</p>  <p>Nom : Robert Baron</p>		